MAIRIE
DE
VÊTRE-SUR-ANZON
42440

Mairie Principale
Saint-Julien-la-Vêtre
✉ 1 Place de l'église
☎ 04 77 97 81 47

Mairie Annexe
Saint-Thurin
✉ 38 Passage René Dony
☎ 04 77 97 91 10

commune@vetresuranzon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réunion du Conseil municipal du 12 novembre 2026

Convocation du : 05 novembre 2026

Ouverture de la séance : 12 novembre 2026 à 20h00 à la salle des fêtes de Saint-Julien-la-Vêtre

Présents :

M. Patrice POTONNIER, Maire
M. Bertrand DAVAL, Maire délégué de Saint-Julien-la-Vêtre et 1er Adjoint
Mme Françoise RABET, 2ème Adjointe
M. Jean PATARD, 3ème Adjoint
M. Christian PATARD, Maire délégué de Saint-Thurin
M. Jean-Pierre JAVELLE
Mme Hélène CARPI
Mme Solange THEALET
M. Frédéric JOUHANNEL
Mme Nathalie CHAMBE
Mme Béatrice TEILLOL
Mme Mauve CHEVALLIER
Mme Marion BRUNET
M. Eddy BRUNET
M. Thibaut SIMON
Mme Amandine DEVEAUX

Absents :

Excusés : Mme Clotilde POYET

Pouvoir : Mme Clotilde POYET donne procuration à Mme Françoise RABET

Secrétaire de séance : Mme Solange THEALET

Ordre du jour

I. **Approbation du compte rendu du 08 octobre 2026**
II. **Création d'une régie d'avances pour les menues dépenses**
III. **Programme de coupes 2027**
IV. **Demande de cession d'une partie du domaine public Le Perrier**
V. **Décision modificative n°DM_2026_02 du budget principal de Vêtre-sur-sur-Anzon**
VI. **Convention unique d'adhésion aux missions facultatives et optionnelles par le CDG42**
VII. **Questions diverses**

I. Approbation du compte rendu du 08 octobre 2026

Les Conseillers municipaux approuvent à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) le compte rendu du 08 octobre 2026.

II. Création d'une régie d'avances pour les menues dépenses

Le Maire de Vêtre-sur-Anzon,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 novembre 2026 ;

Après délibération, et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

Article 1 - Il est institué une régie d'avances auprès des services de la commune de Vêtre-sur-Anzon.

Article 2 - Cette régie est installée à Vêtre-sur-Anzon, 1 place de l'Église (42440).

Article 3 - La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

Achat de petits matériels et fournitures, matériels informatiques, entretien	60632/60628/60631
Frais alimentaires (boissons, viennoiseries, denrées alimentaires...)	60623
Habillement et vêtements de travail	60636
Frais d'inscription à des formations, colloques et évènement assimilés	6238/6251
Fournitures administratives	6064
Frais de réception (restaurants, papeterie, fleurs, cadeaux...)	6232
Frais d'affranchissement et d'expédition de lettres et colis	6261
Paiement divers internet (Infogreffe, publicité réseaux sociaux, Amazon...)	6068
Produits pharmaceutiques (désinfectant, pansement...)	6188

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire ;

Article 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

Article 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par trimestre.

Article 8 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 - Le Maire de Vêtre-sur-Anzon et le comptable public assignataire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

(Délibération n°DE_2026_076)

III. Programme de coupes 2027

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Anthony AUFFRET Directeur de l'agence Ain Loire Rhône de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Il rappelle que, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

La campagne 2027 porte sur une coupe d'éclaircie.

Parcelles	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue	Mode de commercialisation
31- Arconsat	130	1.5	2027	Vente sur pied avec mise en concurrence
9- La Chamba	154	1.8	2027	Vente sur pied avec mise en concurrence
2- Les Salles	408	9.3	2027	Vente sur pied avec mise en concurrence
13- La Chamba	55	0.7	Supp.	
1- Les Salles	132	2.1	Supp.	
Total	879	15,4		

Après délibération, et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Approuve l'État d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-dessus
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

(Délibération n°DE_2026_077)

IV. Demande de cession d'une partie du domaine public Le Perrier

Monsieur SAPY Christophe et Madame GUILLOT Coralie, propriétaire du 2996 rue Basile Dubien 42111 Vêtre-sur-Anzon, ont par courrier daté du 18 octobre 2026, réceptionné en mairie le 18 octobre 2026, sollicité l'acquisition d'une partie du domaine public « Rue Basile Dubien ».

Cette partie n'étant pas différenciée de la voie communale dénommée « Rue Basile Dubien » au niveau cadastral, elle fait partie du domaine public de la commune. Or le domaine public de la commune est, par définition, inaliénable et imprescriptible. L'aliénation d'une partie de cette voie nécessite donc son déclassement pour le faire tomber dans le domaine privé de la commune. Cette procédure de déclassement est soumise à enquête publique.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que, lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à un déclassement pour aliénation, le dossier d'enquête comprend :

- la délibération de mise à l'enquête
- l'arrêté du Maire nommant un commissaire enquêteur
- une notice explicative
- un plan de situation
- un plan des lieux à une échelle plus lisible si le plan de situation ne convient pas
- un document d'arpentage
- le registre d'enquête publique

La demande concerne environ 712 mètres carrés de terrain. Si le Conseil municipal souhaite le déclasser, un bornage s'avèrera nécessaire.

Après délibération, et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Déclare opportun le déclassement d'une partie de la voie de la voirie communale dénommée « Rue Basile Dubien » attenant à la propriété Monsieur SAPY Christophe et Madame GUILLOT Coralie.
- Demande à Monsieur le Maire de bien vouloir ouvrir l'enquête publique nécessaire au déclassement de la partie de l'accotement de la voirie communale dénommée « Rue Basile Dubien » telle qu'elle est définie ci-dessus
- Indique que les frais relatifs au bornage de la partie à déclasser et à l'élaboration du document d'arpentage nécessaire au dossier d'enquête publique, ainsi que tous les frais d'actes ultérieurs seront à la charge du demandeur, c'est-à-dire de Monsieur SAPY Christophe et Madame GUILLOT Coralie.
- Décide qu'en cas de déclassement du bien, ce dernier devra être vendu, au prix de cinq euros le mètre carré, à Monsieur SAPY Christophe et Madame GUILLOT Coralie.

(Délibération n°DE_2026_078)

V. Décision modificative n°DM_2026_02 du budget principal de Vêtre-sur-sur-Anzon

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité d'augmenter les crédits au sein du budget principal. Le Conseil municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement			
Opération	**Compte**	**Libellé**	**DM**
Opération 23 – Aménagement du Bourg de Saint-Thurin	2131	*Bâtiments publics*	2 001,00€
	203	*Frais d'études, recherche, développement*	500,00€
		Total des dépenses d'investissement	**2 501,00€**
Recettes d'investissement			
Opération	**Compte**	**Libellé**	**DM**
Opération 23 – Aménagement du Bourg de Saint-Thurin	1641	*Emprunts en euros*	2501,00€
		Total des recettes d'investissement	**2 501,00€**

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits.

Après délibération, et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Adopte la décision modificative n°DM_2026_02 du budget principal de Vêtre-sur-Anzon présentée ci-dessus.

(Délibération n°DE_2026_079)

VI. Convention unique d'adhésion aux missions facultatives et optionnelles par le CDG42

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local *;*

Vu la délibération n°2025-12-16/06 du 16 décembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire fixant les tarifs 2026 ;

Vu l'arrêté n° 26P155 du 21 octobre 2026 du Président du Centre de gestion de la Loire définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités et établissements délégants ;

Vu l'information au comité social territorial sur la procédure relative au dispositif de signalement en date du 24 septembre 2026 ;

Considérant la convention unique d'adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion de la Loire,

Le code général de la fonction publique confie aux centres de gestion, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements de leur ressort territorial des missions facultatives.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise, ainsi qu'à un tiers de confiance dans leurs différents domaines de compétences.

La convention unique proposée par le Centre de gestion de la Loire consiste à traduire juridiquement l'accompagnement et les services proposés aux collectivités et établissements publics affiliés du département de la Loire en en simplifiant l'accès, de manière rapide et selon leurs besoins.

En effet, ce dispositif évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service.

L'adhésion à cette convention n'implique pas une obligation de recourir aux missions et services proposés par le Centre de gestion de la Loire. Elle en ouvre simplement la possibilité. Les tarifs sont fixés annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

Considérant la convention de délégation du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes ou sexuels, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation :

L'article L 135-6 du code général de la fonction publique prévoit que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent également décider de le confier, par convention, au centre de gestion dont ils relèvent, conformément à l'article L452-43 du code général de la fonction publique.

Dans ce cadre, la mission proposée par le Centre de gestion de la Loire permettra ainsi pour les collectivités et établissements signataires de disposer :

- D'une plateforme dédiée et permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance et de confidentialité neutre, impartial et indépendant, respectueux de la confidentialité ;
- D'une d'expertise ;
- D'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

Considérant la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de confier, par convention, au Centre de gestion de la Loire, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de justice administrative.

Dans ce cadre, tout recours contentieux, intégrant les cas prévus par l'article 2 du décret n°2022-433, devra être précédé d'une médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif en matière de litiges de la fonction publique.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La convention constitue un engagement de la collectivité territoriale ou l'établissement public à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire

Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Les tarifs sont fixés annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

Considérant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relative à la désignation du référent déontologue de l'élu local :

L'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Le CDG69 et le CDG42, dans la continuité du dispositif mis en place à destination des agents territoriaux, ont décidé de mutualiser la fonction de référent déontologue pour le compte des élus membres des organes délibérants des collectivités et établissements de leur territoire.

Les collectivités et établissements publics de Loire peuvent décider de confier la mission de référent déontologue pour les élus au Centre de gestion de la Loire. Le cas échéant, Madame Elise UNTERMAIER-KERLEO et Monsieur Cédric MEURANT doivent être désignés référents déontologues pour les élus.

Les tarifs sont fixés annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Loire.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des projets de conventions du Centre de gestion de la Loire,

Après délibération, et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Décide de conventionner pour la commune de Vêtre-sur-Anzon avec le Centre de gestion de la Loire sur l'adhésion aux missions facultatives proposées par les services du Centre de gestion de la Loire,
- Décide de conventionner pour la commune de Vêtre-sur-Anzon avec le Centre de gestion de la Loire sur la délégation du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes ou sexuels, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation.
- Décide de conventionner pour la commune de Vêtre-sur-Anzon avec le Centre de gestion de la Loire sur l'adhésion au service de médiation préalable obligatoire.
- Décide de conventionner pour la commune de Vêtre-sur-Anzon avec le Centre de gestion de la Loire sur l'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relative à la désignation du référent déontologue de l'élu local en ce qu'elle fixe la durée, les modalités de saisine et d'examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ainsi que les moyens matériels mis à sa disposition et les modalités de rémunération,
- Décide de désigner, par conséquent, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Cédric MEURANT comme référents déontologues pour les élus locaux pour la commune de Vêtre-sur-Anzon
- Approuve les quatre projets de conventions tels qu'ils figurent en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ces conventions.
- Décide d'imputer les dépenses au budget des missions engagées par la collectivité auprès du Centre de gestion de la Loire.

(Délibération n°DE_2026_080)

VII. Questions diverses

o Cadeaux ainés

Ils seront distribués dès le début du mois de Décembre

o Columbariums

Le Conseil Municipal va rajouter 9 cases dans le cimetière de Saint-Julien-la-Vêtre et 10 cases dans celui de Saint-Thurin pour un total d'environ 16 000 euros. Des subventions vont être demandées auprès du Département.

o Soirée du 4 décembre

La Municipalité organise une soirée le 04 décembre avec un concert de chants à l'église à partir de 18h15, suivi d'un défilé aux flambeaux à 19h00, de l'allumage des illuminations à 19h30 autour d'un vin chaud offert par la mairie et servi par l'Épicerie de la Vêtre. La soirée se poursuivra à la salle des fêtes par un spectacle musical autour de l'œuvre de Claude Nougaro (participation libre)

o Commémoration du 28 novembre 2026

Le 28 novembre à 14h00 au cimetière de Saint-Thurin, nous rendrons hommage à M René Pontadit et à Mme Antonia Pitaval à l'initiative de l'association « les sentiers de la Résistance » en présence des porte-drapeaux de la FNACA de Noirétable. Un dépôt de gerbes et de plaque s'y fera, suivi de la présentation de diaporamas à la salle des fêtes de Saint-Thurin. Un vin d'honneur clôturera cette journée.

o Candidatures reprise restaurant

Nous avons reçu deux candidatures pour la reprise du restaurant communal. Elles seront étudiées dans les meilleurs délais.

o Prochaine réunion

La prochaine réunion de Conseil municipal sera organisée le 10 décembre 2026 à 20h00 à la salle du premier étage de la mairie de Saint-Thurin.

La séance est levée à 22h00.